

ARRETE REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DEMANDE PC 62736 22 00025 déposée le 20/05/2022

Par Monsieur TETART Guillaume

Demeurant 15 Rue Isabelle Mehon – Domain D'Angelys 62840 Saily sur la Lys

Objet des travaux : Construction d'un carport et d'un abri de jardin

Adresse du terrain : 15 Rue Isabelle Mehon – Domaine D'Angelys 62840 SAILLY-SUR-LA-LYS

LE MAIRE DE SAILLY-SUR-LA-LYS,

Vu la demande de PC 62736 22 00025 présentée le 20/05/2022 ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 02/08/2022 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1, L421-6, L 422-1, L 424-1, L 424-3, L 431-1 à L 433-7 et R421-1, R 421-14 à R 421-16 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08/04/2021 ;

Considérant que le point 2) Recul par rapport aux voies et emprises publiques, paragraphe 1, sous-section 2 du règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme dispose que « En cas de construction à l'angle de deux emprises de la voie publique ou privée, existante ou à créer, ces règles s'appliquent pour la façade présentant l'entrée principale de la construction principale, les autres façades étant réglementées dans le point suivant » ;

Considérant que le point 3) Recul par rapport aux limites séparatives, paragraphe 1, sous-section 2 du règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme dispose que « La construction principale ou l'extension de la construction principale doit être implantée soit en limite séparative, soit avec un recul au moins égal à la moitié de la hauteur en tout point de la construction, sans que celui-ci ne puisse être inférieur à 3 mètres. Cette distance est ramenée à 1 mètre pour les annexes à l'habitation d'une superficie maximale de 15m² d'emprise au sol et d'une hauteur maximale de 2,5m au faitage. »

Que le projet concerne la construction d'un carport et d'un abri de jardin sur un terrain situé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme ;

Que l'abri de jardin est implanté en retrait de 0,24m de la limite séparative ;

Qu'ainsi le projet ne respecte pas les articles susvisés.

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire est **REFUSE**.

Fait à SAILLY-SUR-LA-LYS, le **30 AOUT 2022**

Le Maire
Jean-Claude THOREZ



DGS

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).